

**Les programmes d'antidémarrageurs au Canada :
projet d'encadrement administratif et technique
2018**

2018

ISBN : 978-1-927993-50-7

Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé

1111, promenade Prince of Wales

Bureau 404, Ottawa (Ontario) K2C 3T2

Tél. : 613.736.1003

Télec. : 613.736.1395

Courriel : info@ccmta.ca

ccatm.ca

Table des matières

1.	CONTEXTE	1
	Changement de paradigme	1
	Problèmes récurrents et émergents	3
	<i>Taux de participation</i> :	3
	<i>Coût du programme</i> :	3
	<i>Attribution des résultats des tests au participant</i> :	3
	<i>Effet durable</i> :	3
	<i>Suivi des contrevenants</i> :	3
	Derniers développements	4
	<i>Norme technique CSA</i> :	4
	<i>Projet de loi C-46</i> :	4
	<i>Autres initiatives</i> :	5
2.	NORMES POUR LES PROGRAMMES D'ANTIDÉMARREURS	6
	Préambule	6
	Objectif	6
	Principes directeurs	6
2.1	BASES DES PROGRAMMES	7
	Loi et règlement	7
	Autorité du programme	7
	Norme technique	8
	Seuil de verrouillage	8
	Protection anticcontournement	9
	Services d'information	9
2.2	ADMISSION AU PROGRAMME	10
	Admissibilité	10
	Exemptions	10
	Admission accélérée	10
	Mention sur le permis de conduire restreint	10
	Imputabilité des coûts	11
	Contrevenants à faibles revenus	11
2.3	PARTICIPATION AU PROGRAMME	11
	Durée du programme	11
	Suivi	11
	Sanctions	12
	Transfert de données	12
	Contournement d'urgence	13
	Réciprocité	13
	Drogue au volant	13
2.4	LIBÉRATION DU PROGRAMME	13
	Conditions de retrait de l'antidémarrreur	13
	Levée des restrictions sur le permis de conduire	14
2.5	COMPOSANTS FACULTATIFS ET ULTÉRIEURS	14
	Attribution des résultats des alcootests au participant	14

Participation avant la condamnation.....	15
Participation à la suite de sanctions administratives.....	15
Restrictions après le programme.....	15
Programme échelonné.....	15
Téléversement des données.....	16
Suivi en temps réel	16
Véhicules électriques	16
Véhicules équipés d'un démarreur à distance	16
BIBLIOGRAPHIE	18
ANNEXE A.....	20
Colombie-Britannique.....	21
Alberta	22
Saskatchewan.....	24
Manitoba.....	26
Ontario.....	27
Québec.....	29
Nouveau-Brunswick.....	30
Nouvelle-Écosse.....	31
Île-du-Prince-Édouard	32
Terre-Neuve-et-Labrador	34
Yukon	35
Territoires du Nord-Ouest.....	36

1. CONTEXTE

En septembre 2000, un groupe de chercheurs et d'experts se sont réunis à Montréal pour faire le point sur les connaissances sur les programmes d'antidémarrage avec éthylomètre et pour répertorier les pratiques exemplaires dans ce domaine (Beirness, 2001). L'expérience et le corpus de connaissances n'ont cessé de s'enrichir, ce qui a rendu le besoin d'asseoir ces programmes d'antidémarrage sur des politiques et des procédures de plus en plus criant. Dans cette optique, d'autres organisations (p. ex. la National Highway Traffic Safety Administration, l'American Association of Motor Vehicle Administrators) ont préparé des normes techniques et opérationnelles pour les programmes d'antidémarrage, dont s'inspire en partie le présent document.

Ces dix dernières années, les programmes d'antidémarrage se sont multipliés au Canada, si bien qu'il s'en trouve aujourd'hui partout sauf au Nunavut¹. Or, chaque administration provinciale et territoriale ayant déployé son propre programme, on observe une certaine hétérogénéité entre les programmes d'antidémarrage en vigueur au Canada. Le présent document a été préparé avec la volonté de rendre les programmes d'antidémarrage plus efficaces pour leurs participants et, plus globalement, pour la sécurité routière. Dans cette perspective, il met à la disposition des provinces et des territoires un ensemble de politiques et de procédures à jour.

Changement de paradigme

Les premiers programmes d'antidémarrage reposaient essentiellement sur une technologie capable d'empêcher les conducteurs ayant consommé trop d'alcool de prendre le volant. La technologie servait à déterminer les conditions à remplir pour démarrer et conduire un véhicule. Plus particulièrement, il fallait, dans un premier temps, mesurer l'alcool dans l'haleine du conducteur avant qu'il démarre le véhicule et, dans un deuxième temps, mesurer périodiquement son taux d'alcoolémie par la suite pour déterminer s'il avait augmenté au point de rendre dangereuse la conduite du véhicule. En outre, la technologie comportait des caractéristiques qui réduisaient la probabilité de contourner l'antidémarrage. On avait fondé beaucoup d'espoir dans cette technologie qui, d'une part, devait prévenir les cas de récidives de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool et, d'autre part, recelait le potentiel d'amener les contrevenants à tirer des leçons durables sur l'importance de ne pas prendre le volant après avoir bu.

La recherche sur les programmes d'antidémarrage a démontré à maintes reprises que le taux de récidive diminue d'un peu plus de 60 % chez les conducteurs coupables de conduite en état d'ébriété, du moins tant que l'antidémarrage demeure à bord du véhicule, comparativement à ceux qui ont vu leur permis révoqué pour une durée comparable. Or, une fois l'antidémarrage retiré du véhicule, le taux de récidive des participants se compare à celui des contrevenants dont le permis a été révoqué (Elder et coll., 2011; Willis, Lybrand et Bellamy, 2004). L'absence de changement de comportement à long terme est ce que l'on reproche le plus aux programmes d'antidémarrage.

Il convient toutefois de noter que les premiers programmes d'antidémarrage ne comportaient aucun facteur susceptible de stimuler et de faciliter le changement de comportement qui

¹ Un sommaire des programmes d'antidémarrage avec éthylomètre en vigueur au Canada se trouve à l'annexe A.

persisterait bien après le retrait de l'antidémarrreur. Il s'agissait essentiellement d'une barrière physique qui empêchait le conducteur ayant consommé de l'alcool de prendre le volant de son véhicule. Des études portent à croire que les participants aux programmes d'antidémarrreurs adaptent leurs habitudes de consommation d'alcool et/ou de conduite pour remplir les conditions de l'antidémarrreur sans nécessairement changer la fréquence ou l'intensité de ces deux comportements (Beck et coll., 2015; Marques et coll., 2003). Essentiellement, ils apprennent à éviter des résultats positifs élevés qui les empêcheraient de démarrer le véhicule. Sans volonté de changer de comportement, on doit s'attendre à ce que l'effet bénéfique ne persiste pas après le retrait de l'antidémarrreur. Un changement à plus long terme exige donc des interventions conçues spécialement pour réduire ou éliminer la source du comportement problématique, c.-à-d. la consommation excessive d'alcool. Le simple fait d'installer la technologie pour une période donnée dans un véhicule ne constitue donc pas un moyen efficace de changement comportemental.

Nombre de contrevenants pour conduite avec les facultés affaiblies présentent des symptômes de consommation excessive ou problématique d'alcool. Or, les programmes d'antidémarrreurs ne constituent pas un traitement de l'alcoolisme, qui se caractérise par des rechutes et des épisodes récurrents de consommation excessive (American Psychiatric Association, 2013) et par un long processus de rétablissement. Toutefois, les programmes d'antidémarrreurs peuvent servir de complément au traitement de l'alcoolisme en prévenant le récidivisme et ses conséquences néfastes et en facilitant le suivi par les professionnels qui peuvent consulter les données enregistrées par l'éthylomètre, en particulier les résultats positifs. Les programmes de réhabilitation et de traitement peuvent changer les habitudes de consommation d'alcool, ce qui se traduira par des résultats d'éthylomètre négatifs.

Selon des études récentes, l'augmentation du taux de récidive chez les participants à un programme d'antidémarrreurs après le retrait de l'éthylomètre est moins importante que chez les conducteurs dont le véhicule n'était pas équipé d'un antidémarrreur (Rauch, Ahlin, Zador et coll., 2011). D'autres études ont démontré que l'efficacité des programmes d'antidémarrreurs relève de certains éléments qui contribueraient également à réduire les taux de collisions mettant en cause l'alcool et de récidives (McCartt et coll., 2014; McGinty et coll., 2017; Voas, Tippetts, Bergen et coll., 2016; Zador, Ahlin, Rauch et coll., 2011; Ullman, 2016; Voas, Taylor et Kelley-Baker, 2014). Il serait possible de rendre les programmes d'antidémarrreurs encore meilleurs en les structurant de manière à créer des occasions d'induire un changement de comportement à long terme.

Pour continuer dans la voie de la réduction du taux de récidive chez les conducteurs coupables de conduite avec les facultés affaiblies, on intègre de plus en plus souvent le programme d'antidémarrreurs dans un ensemble complet et coordonné de services et d'interventions de soutien. Cette approche neuve place le programme d'antidémarrreurs au carrefour des systèmes de justice et de santé, entre sanction et intervention. La coopération des deux systèmes peut créer un changement de comportement durable dont les systèmes de justice et de santé tout autant que la sécurité routière récoltent les bénéfices.

Une mise à jour des principes directeurs et des normes opérationnelles des programmes d'antidémarrreurs du Canada s'impose donc pour refléter la nouvelle approche. Parallèlement, il faut mettre en place des politiques et des procédures opérationnelles qui règlent les problèmes récurrents de ces programmes et intégrer les pratiques éprouvées par la recherche.

Problèmes récurrents et émergents

Taux de participation : En général, les contrevenants de l'alcool au volant hésitent à s'inscrire à un programme d'antidémarrageurs (MADD, 2013; Roth, Marques et Voas, 2009; Voas et Marques, 2003). Malgré la possibilité d'obtenir un permis avec restriction et de conserver le droit de conduire, une forte proportion des contrevenants admissibles préfèrent ne pas participer à un tel programme d'antidémarrageurs et acceptent de voir leur permis suspendu. Comme il est peu probable qu'ils se fassent prendre à conduire avec un permis suspendu ou révoqué, ils sont nombreux à préférer le risque à l'embarras, aux coûts et aux inconvénients d'un antidémarrageur.

Plusieurs options permettent de pallier le refus de participer à un programme, par exemple, la détention à domicile, la surveillance à distance de l'alcoolémie et les rapports quotidiens pour les tests d'haleine (c.-à-d. les programmes 24/7 - Kubas, Kayabas et Vachal, 2015). De telles options, cependant, exigent généralement une autorisation judiciaire et ne sont pas disponibles dans les programmes administratifs.

Coût du programme : Les coûts engagés pour participer à un programme d'antidémarrageurs sont imputables aux contrevenants. Pour nombre d'entre eux, ces coûts alourdissent le fardeau financier associé à leur condamnation pour conduite avec facultés affaiblies, comme les amendes, les honoraires d'avocat, la hausse des primes d'assurance et les programmes de réadaptation. Dans l'intérêt de la sécurité publique, il faudrait envisager la création d'un programme d'aide financière pour ceux dont la participation à un programme d'antidémarrageurs causerait des difficultés financières évidentes.

Attribution des résultats des tests au participant : Tous les résultats positifs enregistrés par l'éthylomètre sont attribués au participant inscrit au programme d'antidémarrageurs. Autrement dit, si quelqu'un d'autre que le participant produit un test positif au moment du démarrage du véhicule, le participant inscrit sera réputé être l'auteur du test positif. Le but est d'empêcher le participant de prétendre qu'un test d'alcoolémie positif en particulier a été produit par quelqu'un d'autre. Malheureusement, en l'absence d'un moyen d'identifier clairement la personne qui fournit l'échantillon, le participant inscrit assume les conséquences de tous les résultats positifs, même de ceux dont il n'est pas l'auteur. Il faudrait envisager d'incorporer une technologie capable d'identifier la personne qui fournit l'échantillon d'haleine.

Effet durable : Le retour à des taux de récidive typiques après l'enlèvement de l'antidémarrageur a été signalé à maintes reprises dans la documentation. Des études ont établi un lien entre la probabilité de commettre une autre infraction de conduite avec facultés affaiblies après avoir terminé le programme d'antidémarrageurs et le nombre d'échecs aux alcootests durant le programme (Marques et coll., 2001; Voas et coll., 2013). Ces données, combinées aux preuves de l'impact positif de la réadaptation et du traitement, indiquent que l'intégration de l'utilisation des données d'enclenchement dans les décisions de traitement peut accroître la probabilité d'un changement comportemental soutenu (Voas, 2014).

Suivi des contrevenants : Si on reconnaît généralement l'efficacité des programmes d'antidémarrageurs, on admet aussi que leurs bienfaits se dissipent après le retrait de l'antidémarrageur du véhicule. Or, des études récentes démontrent que le suivi rigoureux des contrevenants peut prolonger l'effet bénéfique des programmes d'antidémarrageurs (Voas, Taylor et Kelley-Baker, 2014; Voas, Tippetts et coll., 2016; Zador, Ahlin, Rauch et coll., 2011). Ce suivi peut prendre la forme d'un

examen périodique des données enregistrées par l'antidémarrreur suivi d'une rétroaction, de rencontres avec les intervenants du programme, de séances de formation, de motivation ou de réadaptation, d'une participation obligatoire à un programme de traitement en fonction des échecs d'alcootest répétés. Comme nous l'avons indiqué précédemment, un changement de comportement durable nécessite des initiatives conçues pour traiter l'alcoolisme. Le suivi des contrevenants pendant leur participation au programme et la prise de mesures appropriées en fonction de leurs résultats d'alcootest contribuent justement à l'atteinte de cet objectif.

Derniers développements

Norme technique CSA : En novembre 2016, l'Association canadienne de normalisation (CSA) a publié une norme nationale d'application volontaire sur les antidémarrreurs avec éthylomètre (comité technique de la CSA, 2016)². Un comité technique composé de membres bénévoles de quatre horizons, Organismes de réglementation, Intérêt des producteurs, Intérêt des utilisateurs et Intérêt général, a élaboré cette norme sous la direction du Groupe CSA et avec la participation financière du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM). La nouvelle norme intègre les éléments des anciennes normes techniques et procédures d'essai pour les antidémarrreurs avec éthylomètre élaborées par le Centre de technologie des transports de surface du Conseil national de recherches du Canada (CTTS-CNRC) Transports Canada (Patten, 2011).

Son objectif est simple : définir les spécifications techniques des antidémarrreurs avec éthylomètre ainsi que les procédures d'essai pour évaluer leur conformité à la norme. Elle précise les caractéristiques de fonctionnement et d'efficacité des antidémarrreurs, notamment les exigences relatives à la mesure de l'alcool dans l'haleine, l'étalonnage du capteur d'alcool, les caractéristiques électriques, l'efficacité dans des conditions météo extrêmes, l'interface avec le véhicule et l'interface avec le conducteur. Autant de caractéristiques que doivent présenter les appareils utilisés par les programmes d'antidémarrreurs en vigueur au Canada.

La norme technique aborde des questions d'ordre matériel et fixe les spécifications des antidémarrreurs destinés au marché canadien. Elle détaille les caractéristiques et les paramètres des éléments principaux d'un programme d'antidémarrreurs, par exemple le dispositif qui verrouille ou déverrouille le démarreur, la reprise du test, les messages adressés à l'utilisateur ou encore le mécanisme anticournement. Les responsables du programme d'antidémarrreurs ont ainsi l'assurance de choisir des appareils conformes qui répondent aux besoins de ces éléments. Les paramètres des appareils utilisés dans le cadre des programmes d'antidémarrreurs relèvent des administrations provinciales et territoriales.

Projet de loi C-46 : En 2018, le gouvernement du Canada a apporté une série de modifications aux articles du *Code criminel* concernant la conduite avec facultés affaiblies, dont deux ont des répercussions sur les programmes d'antidémarrreurs. La première abolirait l'interdiction de conduire de trois mois pour les contrevenants qui s'inscrivent à un programme d'antidémarrreurs approuvé par leur province ou leur territoire. Elle ferait passer l'interdiction de six à trois mois pour une première récidive et de douze à six mois pour les récidives subséquentes. Toutefois, le tribunal

² La norme actualisée est parue en février 2017.

pourrait, à sa discrétion, imposer une interdiction plus longue à purger avant l'inscription à un programme d'antidémarrateurs.

La première modification permettrait aux conducteurs coupables d'une première offense pour conduite avec facultés affaiblies de participer à un programme d'antidémarrateurs sans voir leur permis suspendu en vertu du *Code criminel* et donnerait aux récidivistes la possibilité de participer plus tôt à un tel programme. Cette mesure accélère la récupération du privilège de conduire et pourrait, par la même occasion, réduire les probabilités de récidives de conduite avec facultés affaiblies.

L'autre modification qui pourrait avoir une incidence sur les programmes d'antidémarrateurs donne aux organismes d'application de la loi le pouvoir d'exiger un échantillon d'haleine pour dépister la présence d'alcool chez tout conducteur en tout temps, même en l'absence de soupçons. Cela pourrait accroître le nombre d'accusations pour conduite avec facultés affaiblies ou de suspension administrative de courte durée. Cette hausse du nombre d'accusations pourrait entraîner une augmentation du nombre d'inscriptions aux programmes d'antidémarrateurs. De même, la hausse du nombre de suspensions administratives pourrait aussi entraîner une augmentation du nombre d'inscriptions aux programmes d'antidémarrateurs, surtout dans les provinces et les territoires qui exigent des récidivistes accumulant les suspensions administratives qu'ils s'inscrivent à un tel programme.

Autres initiatives : Aux États-Unis, ces dernières années, dans une volonté d'améliorer les programmes d'antidémarrateurs, des groupes ont étudié les aspects techniques et programmatiques de ces programmes et formulé des orientations, des normes, des pratiques opérationnelles ou des suggestions :

- ◆ La National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) a mis à jour les spécifications du modèle de 1992 pour les antidémarrateurs avec éthylomètre (NHTSA 2013). Ce document est l'équivalent américain de la norme technique de la CSA et fournit les spécifications recommandées pour les antidémarrateurs utilisés aux États-Unis);
- ◆ En novembre 2009, la NHTSA a publié une trousse d'outils à l'intention des décideurs, des professionnels de la sécurité routière et des promoteurs des programmes d'antidémarrateurs. Ce document donne un aperçu des considérations non techniques relatives aux programmes d'antidémarrateurs.
- ◆ En novembre 2013, la NHTSA a publié un ensemble d'orientations modèles pour les programmes d'antidémarrateurs des États. Ces orientations visent la législation, la formation, l'administration des programmes, les antidémarrateurs, les fournisseurs de services, les données enregistrées par les antidémarrateurs et la délivrance de permis.
- ◆ En avril 2015, l'Association of Ignition Interlock Program Administrators a recommandé une série de pratiques exemplaires pour favoriser l'utilisation normalisée des antidémarrateurs dans le cadre des programmes d'antidémarrateurs en vigueur dans les États.
- ◆ En septembre 2018, l'American Association of Motor Vehicle Administrators (AAMVA) a publié son guide des pratiques exemplaires pour la mise en œuvre et le bon fonctionnement des programmes d'antidémarrateurs.

Tous ces documents renferment de précieux renseignements sur les antidémarrateurs et le fonctionnement des programmes. Bon nombre des principes et des paramètres opérationnels qu'ils décrivent s'appliquent aussi au Canada. Les différences sont bien minces entre les programmes en

vigueur de part et d'autre de la frontière. Par exemple, aux États-Unis, nombre de programmes d'antidémarrage relèvent de l'autorité judiciaire, contrairement au Canada, où ces programmes relèvent de l'autorité administrative. Les programmes sous autorité judiciaire ont l'avantage de pouvoir imposer des sanctions sévères, comme l'incarcération ou la surveillance systématique de l'alcoolémie. En revanche, ils n'ont pas suffisamment de ressources pour prendre rapidement en charge les participants. Au Canada, les programmes d'antidémarrage relèvent de l'autorité administrative. Le pouvoir d'accorder le permis de conduire, de le suspendre, de le révoquer ou d'y imposer des restrictions est le principal outil administratif disponible pour assurer l'application de la loi. Cela dit, les programmes d'antidémarrage sous autorité administrative sont mieux outillés pour s'occuper des participants et des aspects opérationnels de ces programmes.

2. NORMES POUR LES PROGRAMMES D'ANTIDÉMARRAGE

Préambule

Dans le présent document, le terme « norme » ne signifie pas « exigence ». Il faut plutôt l'entendre au sens de « pratique exemplaire recommandée » pour la mise en œuvre et l'administration des programmes d'antidémarrage.

On admet généralement que les normes de pratique évoluent à mesure que grossit le corpus de connaissances sur les fonctionnalités technologiques et les effets des différents composants de programmes d'antidémarrage. Dans cette optique et dans une perspective d'amélioration continue, les principes directeurs et les pratiques exemplaires pour les programmes d'antidémarrage doivent donc intégrer les nouvelles connaissances et les progrès technologiques. À cette fin, ces principes et pratiques doivent être actualisés au moins une fois tous les cinq ans.

Objectif

L'objectif général des normes est de maximiser l'utilité des programmes d'antidémarrage pour tous les participants et pour la sécurité de tous les usagers de la route par l'harmonisation des principes et des pratiques exemplaires en la matière.

Principes directeurs

Idéalement, les normes pour les programmes d'antidémarrage s'appuient sur des pratiques elles-mêmes fondées sur des données probantes et reflètent les objectifs généraux de ces programmes. Ainsi, les principes ci-dessous, qui sont en phase les objectifs des programmes d'antidémarrage, visent à faciliter l'élaboration de normes pour ces programmes :

- ♦ La participation à un programme d'antidémarrage se veut une mesure incapacitante, c'est-à-dire destinée à réduire la récurrence de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool, et non une mesure punitive de plus, bien qu'elle comporte une certaine dimension punitive (coûts, inconvénients, stigmatisation).
- ♦ Les programmes d'antidémarrage ne sont pas en soi une forme de traitement de l'alcoolisme, mais ils peuvent compléter les traitements et les interventions de réadaptation, puisqu'ils permettent aux participants d'assister à leurs séances de traitement et augmentent la probabilité qu'ils s'y présentent sobres.

- ♦ L'antidémarrreur n'est pas un moyen de surveiller la sobriété générale des contrevenants qui participent au programme.
- ♦ Les programmes d'antidémarrreurs font partie intégrante d'un ensemble d'options de prise en charge des contrevenants de l'alcool au volant et doivent donc s'arrimer à d'autres programmes et sanctions, y compris la réadaptation et le traitement; ils ne peuvent être utilisés seuls.
- ♦ Pendant les premières semaines du programme, il n'est pas rare que les participants échouent l'alcootest, ce qui démontre bien l'utilité de l'antidémarrreur. Sans banaliser ces échecs, il faudrait éviter de les considérer comme des infractions justifiant le renvoi du programme. En revanche, on doit interpréter les échecs d'alcootests répétés, en particulier durant les derniers mois de la période de participation prescrite, comme un risque élevé de récidive.

2.1 Bases des programmes

Voici les composants principaux qui forment la structure de tout programme d'antidémarrreurs.

Loi et règlement

Les programmes d'antidémarrreurs doivent être régis par une loi claire assortie d'un règlement d'application. Comme chaque administration possède son propre cadre législatif et ses propres traditions, des différences existent forcément d'une administration à l'autre. Le règlement d'application doit énoncer clairement les caractéristiques du programme d'antidémarrreurs, notamment les conditions d'admission, la durée minimale de participation, les conditions de libération ainsi que les infractions et leurs sanctions respectives. Les infractions doivent comprendre la falsification de l'échantillon, le contournement ou la tentative de contournement de l'antidémarrreur et la complicité dans la falsification de l'échantillon, le contournement ou la tentative de contournement. Le règlement doit établir également que le contrevenant participant qui demande à une autre personne de lui fournir un échantillon d'haleine pour démarrer son véhicule commet une infraction, de même que la personne qui accepte de lui fournir un tel échantillon.

La conduite d'un véhicule malgré la suspension du permis de conduire constitue un problème majeur, particulièrement chez les conducteurs dont le permis est suspendu pour une longue période. Il faut donc tout faire pour empêcher les contrevenants de l'alcool au volant de considérer la conduite sans permis comme une solution plus avantageuse que la participation à un programme d'antidémarrreurs. De nombreuses administrations ont déjà adopté des sanctions sévères, y compris la saisie du véhicule, pour décourager la conduite après la suspension ou la révocation du permis. Il faut resserrer l'application de la loi régissant la conduite sans permis et, parallèlement, s'assurer que les coupables de conduite avec les facultés affaiblies en comprennent les tenants et les aboutissants.

La conduite d'un véhicule dépourvu d'un antidémarrreur alors qu'il est censé en être équipé devrait être passible de sanctions comparables à celles encourues pour conduite avec un permis suspendu.

Autorité du programme

Relevant de l'organisme provincial ou territorial qui administre les permis de conduire, l'autorité du programme d'antidémarrreurs devrait affecter une équipe à temps plein pour s'occuper de

l'administration du programme. Cette équipe aurait le pouvoir de prolonger la participation au programme, de demander des évaluations médicales ou des tests d'alcoolémie, selon le cas, d'ordonner la participation à un programme de réadaptation ou à un traitement de l'alcoolisme, de répondre aux préoccupations des clients et de mettre fin à la participation au programme. L'autorité du programme devrait également pouvoir rencontrer les participants inscrits au programme lorsque les circonstances le justifient.

Norme technique

L'utilisation d'antidémarrateurs conformes à la plus récente version de la norme technique du Conseil canadien des normes (CAN/CSA-Z627-167) est essentielle dans le cadre d'un programme d'antidémarrateurs avec éthylomètre pour les raisons suivantes :

- ◆ L'application par toutes les administrations d'une norme harmonisée pour les antidémarrateurs faciliterait la vie des conducteurs assujettis à des restrictions d'antidémarrage qui envisagent de sortir du territoire de leur administration d'origine ou de déménager dans une autre administration. Bien que les composants du programme puissent différer d'une administration à l'autre, l'utilisation d'un matériel semblable irait dans le sens de la volonté de réciprocité des administrations.
- ◆ Les administrations veulent avoir l'assurance que les antidémarrateurs fonctionneront comme prévu, c'est-à-dire empêcher les conducteurs de prendre le volant de leur véhicule après avoir consommé de l'alcool.
- ◆ Le public veut également avoir l'assurance que les contrevenants de l'alcool au volant ne pourront pas démarrer leur véhicule pendant la période de suspension de leur permis s'ils sont en état d'ébriété.
- ◆ Le participant au programme doit avoir l'assurance que ce dispositif l'empêchera de prendre le volant s'il a bu, mais aussi, s'il est sobre, qu'il le laissera conduire son véhicule en toute légalité et avec le moins d'inconvénients possible. Les inconvénients sont source de frustration, une situation qui risque d'augmenter la probabilité que le contrevenant conduise un autre véhicule que le sien, soit un véhicule sans antidémarrateur. La présence de l'antidémarrateur ne devrait pas déranger les membres de la famille du participant ou tout autre utilisateur du véhicule.
- ◆ Tous les antidémarrateurs doivent posséder les caractéristiques anti-contournement décrites dans la norme technique.

Seuil de verrouillage

Le seuil de verrouillage, c'est-à-dire la concentration d'alcool à partir de laquelle le véhicule ne démarrera pas, doit être réglé le plus près possible de zéro, en tenant compte des limites de précision. En général, ce seuil est fixé à 20 mg d'alcool dans 100 ml de sang³. Le seuil de verrouillage sert à renforcer le concept d'abstinence au volant tout en réduisant au minimum le risque de verrouillage attribuable à une consommation involontaire de petites quantités d'alcool présentes

³ L'équivalent de 0,10 mg d'alcool dans 1 L d'haleine.

dans certains aliments ou dans le rince-bouche. En outre, un seuil de démarrage très bas décourage les participants d'essayer de déterminer la quantité d'alcool qu'ils peuvent consommer sans verrouiller leur véhicule. Il revient à chaque administration d'établir le seuil de verrouillage de son programme d'antidémarrageurs.

Protection anticcontournement

Il est essentiel que tous les antidémarrageurs présentent les caractéristiques anticcontournement décrites dans la norme technique, soit :

- des capteurs de température et de pression pour empêcher l'introduction d'échantillons d'air sans alcool provenant de sources externes;
- des dispositifs empêchant les échantillons fournis par des tiers;
- l'obligation pour le conducteur de fournir d'autres échantillons d'haleine après le démarrage du véhicule (en effectuant de nouveaux tests) à des intervalles aléatoires afin de prévenir la consommation d'alcool au volant, la hausse du taux d'alcoolémie après le démarrage du véhicule et la marche au ralenti prolongée (une façon de masquer la consommation d'alcool à l'antidémarrageur);
- un enregistreur de données pour consigner tous les démarrages de moteur, les arrêts, les échantillons d'haleine fournis, la concentration d'alcool des échantillons, les infractions au démarrage, les reprises, les reprises échouées et la concentration d'alcool des reprises;
- le mode Rappel immédiat en cas d'infraction au démarrage (contournement de l'antidémarrageur), d'alcoolémie élevée aux reprises, de reprises échouées, d'utilisation de la fonction de contournement d'urgence (si disponible);
- des systèmes capables de détecter les tentatives de contournement et de modification de l'appareil.

Services d'information

L'autorité du programme d'antidémarrageurs devrait fournir aux conducteurs reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies (et à ceux sous le coup de plusieurs suspensions administratives, le cas échéant) des documents détaillant les étapes pour faire lever les restrictions imposées au permis de conduire. Ces documents ont pour but d'aider les conducteurs à s'y retrouver dans le dédale des exigences des programmes de formation et de réadaptation, des programmes d'antidémarrageurs et des procédures de récupération d'un permis non restreint.

L'autorité du programme d'antidémarrageurs devrait former les forces de l'ordre pour reconnaître les permis restreints conditionnels à l'installation et à l'utilisation d'un antidémarrageur et pour confirmer la présence d'antidémarrageurs fonctionnels à bord des véhicules utilisés par les titulaires de permis restreints. À la demande d'un policier, un participant inscrit à un programme d'antidémarrageurs doit fournir un échantillon d'haleine pour démontrer que l'antidémarrageur fonctionne. Ces séances devraient être organisées en collaboration avec l'autorité du programme et le prestataire de services. De la formation sur les permis restreints conditionnels à l'installation et à l'utilisation d'un

antidémarrreur devrait également être offerte aux entreprises de location de véhicules, aux employeurs et aux propriétaires de véhicules susceptibles d'être conduits par différentes personnes.

2.2 Admission au programme

Cette section aborde les circonstances de l'admission à un programme d'antidémarrreurs ainsi que les conditions d'admissibilité et les droits d'inscription.

Admissibilité

Aucun effort ne devrait être négligé pour s'assurer que tous les contrevenants de l'alcool au volant participent à un programme d'antidémarrreurs. Ceux-ci devraient se voir restreints à conduire seulement un véhicule équipé d'un antidémarrreur. Cette restriction resterait en vigueur tant que les contrevenants n'auraient pas fourni la preuve qu'ils ont rempli toutes les conditions du programme d'antidémarrreurs. Il n'est pas souhaitable que le contrevenant attende la levée des sanctions pour reprendre le volant.

Toutes les administrations imposent une suspension administrative de courte durée (habituellement de 3 à 7 jours) aux conducteurs qui reçoivent un avertissement de leur antidémarrreur (pour un taux d'alcoolémie de 50 à 100 mg/dL, par exemple). Les conducteurs qui accumulent les suspensions pour alcool au volant démontrent qu'ils n'arrivent pas à s'abstenir de conduire après avoir bu; ils risquent donc fortement de répéter ce comportement, possiblement avec une alcoolémie encore plus élevée. Il est approprié et justifié de leur imposer de participer à un programme d'antidémarrreurs.

Exemptions

Peu d'exemptions seront accordées, car peu de personnes y sont admissibles. Pour des raisons médicales, la norme technique permet d'abaisser le seuil de verrouillage à 0,7 mg d'alcool pour obtenir une mesure précise de l'alcoolémie. Toute personne qui prétend souffrir d'un trouble médical qui l'empêcherait d'utiliser un antidémarrreur devrait fournir une lettre d'un pneumologue accrédité confirmant qu'elle est en assez bonne santé pour conduire un véhicule en toute sécurité.

Admission accélérée

Les contrevenants devraient avoir la possibilité de s'inscrire au programme d'antidémarrreurs le plus tôt possible. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les récentes modifications apportées au *Code criminel* permettent d'éliminer la suspension automatique du permis après une première condamnation pour conduite avec facultés affaiblies et de réduire la durée de l'interdiction pour les récidivistes qui s'inscrivent à programme d'antidémarrreurs approuvé par leur administration.

Une admission accélérée au programme d'antidémarrreurs réduit le risque de récidive avant l'installation de l'antidémarrreur, stimule la participation et procure une certaine sécurité au participant et aux autres usagers de la route.

Mention sur le permis de conduire restreint

L'organisme de délivrance des permis de conduire devrait s'assurer que tous les participants inscrits à un programme d'antidémarrreurs se voient délivrer un permis de conduire restreint conditionnel à l'installation et à l'utilisation d'un antidémarrreur avec éthylomètre approuvé et fonctionnel. La mention de permis restreint doit apparaître clairement.

Comme le mentionne la section 2.1, les forces de l'ordre et toutes les personnes qui sont appelées à louer ou à prêter un véhicule doivent pouvoir reconnaître un permis de conduire restreint conditionnel à l'installation et à l'utilisation d'un antidémarrreur.

Imputabilité des coûts

Les participants qui s'inscrivent à un programme d'antidémarrreurs signent un contrat avec un fournisseur de services d'antidémarrreurs; ce dernier spécifie les conditions et les modalités du contrat et les coûts d'installation, d'entretien, de location et de retrait de l'antidémarrreur et autres coûts supplémentaires. Tous les coûts engagés pour la participation au programme d'antidémarrreurs seront imputés au participant.

Contrevenants à faibles revenus

Un fonds spécial devrait être établi pour aider les contrevenants qui peuvent faire la preuve qu'ils n'ont pas les moyens de régler la facture totale du programme d'antidémarrreurs. Aucun contrevenant ne devrait être exempté de l'obligation de participer à un programme d'antidémarrreurs pour une question d'argent. Ce fonds ne devrait pas servir à payer la totalité des coûts engagés pour participer au programme d'antidémarrreurs; il faut que les contrevenants assument au moins une partie du coût du programme. Le fonds devrait être administré conjointement par les fournisseurs de service et l'autorité du programme et financé par des cotisations provenant du programme des participants et des frais administratifs.

2.3 Participation au programme

Durée du programme

Pour les personnes reconnues coupables de conduite avec facultés affaiblies en vertu du *Code criminel*, la durée de la participation à un programme d'antidémarrreurs devrait être au moins égale à la période d'interdiction spécifiée par le *Code criminel*. Autrement dit, la participation à un programme d'antidémarrreurs dure au moins aussi longtemps que l'interdiction de conduire que doit purger le contrevenant qui ne participe pas au programme. À l'évidence, la durée de la participation à un programme d'antidémarrreurs est plus longue pour les récidivistes. Dans le même esprit, la durée de la participation devrait être prolongée en cas de manquement au programme et/ou en cas d'avertissement de l'antidémarrreur ou d'alcootest échoué au cours des derniers mois du programme.

Suivi

Le suivi des participants inscrits au programme d'antidémarrreurs s'effectue en deux temps, soit pendant l'entretien de l'équipement et pendant l'analyse des données enregistrées par l'antidémarrreur.

Tous les participants à un programme d'antidémarrreurs doivent se présenter au centre de service aux intervalles déterminés par la province ou le territoire, mais ces intervalles ne doivent pas dépasser la période d'étalonnage certifiée de l'appareil. À chaque visite au centre de service, l'étalonnage du capteur d'alcool dans l'haleine de l'antidémarrreur sera vérifié et les données de l'enregistreur seront téléchargées pour être ensuite analysées par l'autorité du programme. Il faudrait envisager une autre façon de procéder pour les participants qui vivent en région éloignée.

Le deuxième volet du suivi consiste à analyser les données enregistrées par l'antidémarrreur, qui sont téléchargées à chaque visite au centre de service, puis transmises à l'autorité du programme.

Lorsque ni infraction, ni avertissement, ni alcootest échoué ne sont enregistrés, le participant reçoit une lettre de félicitations. Par contre, si les données révèlent que le participant a échoué un ou plusieurs alcootests, un intervenant du programme devrait le rencontrer ou communiquer avec lui pour discuter des circonstances de ses échecs. Des taux d'alcoolémie élevés et récurrents devraient nécessiter une rencontre et, au besoin, l'adoption de mesures correctives pour prévenir le risque de récurrence, notamment la participation à un programme de réadaptation ou de traitement de l'alcoolisme.

Cela dit, l'analyse des données enregistrées par l'antidémarrreur et la tenue de rencontres fréquentes avec les participants mobilisent beaucoup de ressources. D'autres méthodes, comme l'analyse informatique algorithmique capable de déceler les cas présentant un risque élevé, dont se servent quelques programmes aux États-Unis, méritent d'être examinées dans la mesure où elles pourraient accroître l'efficacité et l'efficacité du suivi des contrevenants.

Sanctions

Le programme d'antidémarrreurs doit comporter une politique de sanction très claire en cas d'entorse aux conditions du programme, y compris la falsification, le contournement, les tentatives de contournement ou de falsification, les reprises échouées ou omises. Le cas échéant, il faut en informer sur-le-champ l'autorité du programme. La prolongation de la période de participation au programme serait une sanction adéquate. Le renvoi du programme et le rétablissement de la suspension sont fortement déconseillés et devraient être réservés aux cas irrécupérables.

Au cours du premier mois suivant l'installation de l'antidémarrreur, il est normal que les participants testent les limites de l'appareil, ce qui explique un certain nombre d'échecs ou d'avertissements. Ces résultats doivent être portés à l'attention des participants durant les rencontres de suivi. Des échecs ou des avertissements récurrents, en particulier au cours des derniers mois de la participation au programme, devraient être considérés comme un signe que le participant n'a pas changé son comportement et un indicateur de risque élevé de récurrence après le retrait de l'antidémarrreur, ce qui suffirait à justifier la prolongation de la période de participation au programme.

Transfert de données

Il faudrait mettre en place des procédures de transfert sécurisé de données entre le fournisseur de service et l'autorité du programme. Les données transférées comprennent des renseignements confidentiels sur l'admissibilité et le statut des clients, le signalement des violations de conditions et les rapports sur les données compilées par les antidémarrreurs. Il faut préciser dans quel format soumettre les rapports sur les données compilées par les antidémarrreurs pour faciliter leur interprétation par les intervenants du programme, en particulier si le programme fait appel à plusieurs fournisseurs de service.

Lorsque le participant à un programme d'antidémarrreurs doit aussi participer à un programme de réadaptation ou à un traitement administré par le ministère de la Santé de la province ou du territoire, tous les ministères concernés doivent convenir de procédures de transfert sécuritaire de données pour permettre de déterminer si le participant remplit les conditions du programme d'antidémarrreurs et se rend admissible à la levée des restrictions sur son permis. Les fournisseurs de service d'antidémarrreurs n'ont pas besoin des données relatives au programme de réadaptation ou au traitement.

Contournement d'urgence

La norme technique pour les antidémarrateurs recommande d'équiper les antidémarrateurs d'un dispositif de contournement d'urgence pour permettre le démarrage du véhicule sans soumettre d'échantillon d'haleine. Toute administration qui autorise l'ajout d'un dispositif d'arrêt d'urgence devrait déterminer les circonstances d'activation acceptables et les sanctions applicables en cas d'activation sans motif valable. L'activation du dispositif de contournement d'urgence devrait déclencher le mode Rappel immédiat, ce qui nécessite la visite du véhicule au centre de service.

Dans les administrations qui autorisent l'ajout d'un dispositif de contournement d'urgence, l'autorité du programme d'antidémarrateurs devrait préciser les paramètres du dispositif et les conditions d'utilisation acceptables et en informer les participants. Tous les cas d'activation du dispositif de contournement d'urgence devraient faire l'objet d'une enquête afin de déterminer dans quelles circonstances il a été déclenché.

Réciprocité

Les administrations devraient établir des ententes de réciprocité afin de faciliter le transfert de participants entre leurs programmes d'antidémarrateurs respectifs pour accommoder, par exemple, ceux qui déménagent, travaillent ou vivent dans une autre administration que l'administration d'origine, d'où la pertinence d'une norme technique commune.

Drogue au volant

Les programmes d'antidémarrateurs avec éthylomètre ont été mis en œuvre pour prévenir la récurrence de l'alcool au volant. Toutefois, certaines administrations exigent que toutes les personnes reconnues coupables de conduite avec facultés affaiblies participent au programme d'antidémarrateurs, que l'infraction mette en cause l'alcool ou la drogue. On peut soutenir que cette exigence est pertinente dans la mesure où il est reconnu que de nombreuses personnes qui prennent de la drogue consomment aussi de l'alcool, au moins occasionnellement. En outre, comme c'est le cas pour les contrevenants de l'alcool au volant, la participation à un programme d'antidémarrateurs écourte la durée de l'interdiction de conduire. On peut arguer, en contrepartie, que l'impossibilité de détecter la drogue, et donc d'empêcher le démarrage du véhicule, ne donne aucune assurance que les contrevenants de la drogue au volant qui participent à un programme d'antidémarrateurs ne conduisent pas avec facultés affaiblies par la drogue.

La participation des conducteurs reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies par la drogue à un programme d'antidémarrateurs doit être considérée avec prudence. Au mieux, ce choix impose à tous les contrevenants à peu près les mêmes sanctions et les mêmes conditions de recouvrement du permis sans restriction. En revanche, en imposant une mesure inefficace contre la drogue au volant, ce choix risque de miner la crédibilité du programme d'antidémarrateurs.

2.4 Libération du programme

Conditions de retrait de l'antidémarrateur

La libération du programme d'antidémarrateurs devrait être conditionnelle à la démonstration que les participants n'ont plus besoin d'un antidémarrateur pour les empêcher de prendre le volant après avoir bu. Cette démonstration passera par la réussite d'un programme de réadaptation ou d'un traitement, le cas échéant, et par un dossier d'antidémarrateur sans tache, c'est-à-dire que les données enregistrées par l'antidémarrateur n'indiquent aucun échec à l'alcootest ni aucune infraction. Les participants devraient aussi démontrer avoir conduit leur véhicule relativement

souvent durant le programme (nombre de démarrages, temps de déplacement, kilométrage au compteur). Des échecs récurrents aux alcootests durant le programme sont un indicateur de probabilités élevées de récidive après le retrait de l'antidémarrreur. Dans l'intérêt de la sécurité routière, il faudrait réduire ce risque de récidive, soit en prolongeant la participation au programme d'antidémarrreurs, soit en imposant un programme de réadaptation ou un traitement.

Certains programmes se concluent par le retrait de l'antidémarrreur sur la base du respect des règles et non sur celle de la satisfaction de conditions. La différence entre ces deux approches est subtile et tient à l'interprétation qu'on donne de leurs objectifs respectifs. La réussite fondée sur le respect des règles, élément fondamental de tout programme d'antidémarrreurs, mesure en quelque sorte le succès à l'aune de l'évitement des sanctions : soit le participant se plie aux règles, soit il est puni. La satisfaction de conditions va plus loin en ce qu'elle canalise les efforts vers un objectif ou un progrès. Selon cette approche, le respect des règles ne suffit pas en soi. En demandant au participant d'atteindre un objectif ou de faire un progrès(en l'occurrence, contrôler sa consommation d'alcool), les programmes ont le potentiel d'obtenir de meilleurs résultats à long terme.

Levée des restrictions sur le permis de conduire

Les restrictions sur le permis de conduire devraient être levées aussitôt que le participant a rempli toutes les conditions de réussite du programme et que l'antidémarrreur est retiré de son véhicule. Toutefois, les administrations peuvent y assortir des conditions (voir ci-dessous).

2.5 Composants facultatifs et ultérieurs

Dans une perspective d'efficacité et d'amélioration continue, il serait bon que les programmes d'antidémarrreurs soient évolutifs afin d'intégrer les progrès technologiques dans le domaine des antidémarrreurs et de rester en phase avec les lois sur la conduite avec facultés affaiblies.

Outre les pratiques énumérées précédemment, un certain nombre de caractéristiques pourraient s'ajouter aux programmes d'antidémarrreurs pour les rendre meilleurs ou simplement plus acceptables aux yeux des participants.

Attribution des résultats des alcootests au participant

L'autorité du programme pourrait exiger l'installation d'une caméra ou d'un autre dispositif en plus de l'antidémarrreur pour déterminer si le participant est bel et bien la personne qui fournit l'échantillon d'haleine. En plus de diminuer la probabilité que le participant plaide, en cas d'échec, qu'il n'est pas en cause, ce système aurait un effet dissuasif sur sa tentation de demander à quelqu'un d'autre de faire le test à sa place.

On cherche depuis longtemps un moyen d'attribuer avec certitude les résultats des alcootests au participant d'un programme d'antidémarrreurs. En effet, il n'est pas rare qu'un véhicule équipé d'un antidémarrreur soit conduit par des membres de la famille du participant, ce qui les oblige à réussir l'alcootest pour démarrer le véhicule. Même s'il sait que les résultats des alcootests lui seront attribués, le participant peut toujours alléguer que l'échec est celui d'un membre de sa famille et non le sien, ce qui sème un doute sur l'identité de la personne qui a réellement fourni l'échantillon positif. C'est sans compter que même si l'on doit savoir s'y prendre pour manipuler correctement le dispositif, le participant peut toujours s'arranger pour qu'une autre personne fournisse un

échantillon d'haleine. Le risque qu'un participant contraigne son conjoint ou un membre de la famille à passer l'alcootest à sa place est faible, mais pas nul.

Une des solutions à ce problème consiste à installer une petite caméra pour photographier la personne qui fournit l'échantillon d'haleine. En associant ce cliché au résultat de l'alcootest correspondant, on peut déterminer si le participant est l'auteur du test. Le recours à la caméra pourrait cependant porter atteinte aux droits de la personne et au droit à la vie privée. Cela dit, l'objectif n'est pas d'identifier chaque personne qui fournit l'échantillon, mais plutôt de déterminer quels résultats peuvent être attribués au participant. Un cliché associé à un échec (alcoolémie positive) n'a pas besoin d'être conservé plus longtemps que nécessaire. La décision d'exiger l'installation d'une caméra ou de tout autre dispositif pour déterminer si le participant au programme d'antidémarrage est bel et bien la personne qui a fourni un échantillon positif appartient à chaque administration.

La possibilité d'ajouter un dispositif capable de remplir cette fonction mérite attention, puisqu'en plus d'éliminer les doutes sur l'identité de la personne qui a fourni un échantillon positif, cet ajout aurait un effet dissuasif à la fois sur le participant tenté de demander à quelqu'un d'autre de faire le test à sa place et sur cet éventuel complice.

Participation avant la condamnation

Beaucoup de temps peut s'écouler entre le constat d'infraction et la déclaration de culpabilité. D'ailleurs, le contrevenant a parfois le temps de purger la suspension administrative de 90 jours, de recouvrer son permis de conduire et de commettre d'autres infractions avant de se présenter devant le tribunal. Pour réduire le risque de récurrence de la conduite en état d'ébriété pendant cette période, il faudrait envisager d'autoriser le contrevenant à commencer le programme d'antidémarrage avant la décision du tribunal.

Participation à la suite de sanctions administratives

La plupart des administrations imposent la suspension administrative du permis de conduire.

Restrictions après le programme

Les critiques des programmes d'antidémarrage portent généralement sur le fait que la baisse du taux de récurrence se limite à la période de participation. En effet, après le retrait de l'antidémarrage, le taux de récurrence des participants s'établit à peu près au même niveau que celui des contrevenants qui n'ont pas participé à un tel programme. Dans la mesure où le participant ne change pas ses habitudes de consommation durant le programme, il risque fort probablement de conduire avec les facultés affaiblies par la suite. En l'absence d'efforts soutenus de prévention de ce comportement répréhensible après le programme, les probabilités de récurrence sont élevées.

Pour réduire le risque de récurrence après le programme, la tolérance zéro pourrait être de mise pendant un certain temps. Une des solutions envisagées consiste à délivrer au participant un permis d'apprenti ou un permis de conduire probatoire, tous deux assujettis à la règle du zéro alcool prévue au Code de la sécurité routière. La récente mise en œuvre du dépistage obligatoire de l'alcool pourrait favoriser l'application de cette règle. Un participant qui ne la respecterait pas pourrait devoir se réinscrire au programme d'antidémarrage.

Programme échelonné

L'antidémarrage est un dispositif programmable dont les fonctionnalités dépassent les exigences des programmes actuels. De simples modifications suffiraient à personnaliser le programme

d'antidémarrage en fonction des progrès ou des difficultés du participant. Par exemple, au moment de la configuration initiale de l'appareil, on pourrait le programmer pour que le véhicule puisse rouler seulement aux heures spécifiées, les jours indiqués. Le participant pourrait, par exemple, conduire son véhicule pour aller au travail, mais par le soir ni la fin de semaine. Les paramètres restrictifs pourraient s'assouplir à mesure que le participant fait des progrès. Par exemple, la prolongation de l'intervalle entre les reprises d'alcootest, les alcootests au démarrage seulement, l'élimination des alcootests en journée ou les alcootests aléatoires au démarrage. L'objectif est de récompenser le participant qui fait des progrès et, ultimement, de retirer l'antidémarrage. De même, les paramètres restrictifs pourraient se resserrer si les circonstances le justifiaient.

Il arrive qu'un contrevenant suive un traitement ou qu'il cesse de consommer de l'alcool. La réussite d'un traitement doit être documentée et attestée par un médecin ou un autre professionnel de la santé, par des tests d'enzymes hépatiques et/ou des déclarations sous serment. Le contrevenant qui produit ces preuves pourrait cesser de participer au programme d'antidémarrage après une période minimale déterminée, sans compromettre la sécurité routière. Si les données enregistrées par l'antidémarrage sont exemptes d'alcootest positif, le contrevenant pourrait récupérer son permis de conduire sans restriction, pas même la tolérance zéro. Toutefois, cette option est contraire à l'interdiction de conduire prévue par le *Code criminel* et son application, impossible sans modification de la loi.

Téléversement des données

Il est désormais possible de téléverser les données enregistrées par l'antidémarrage sans se déplacer au centre de service, une fonctionnalité des plus utiles pour les participants des régions éloignées. Sans éliminer complètement l'obligation de conduire le véhicule au centre de service, elle permettrait à tout le moins de réduire la fréquence des visites. La stabilité de l'étalonnage des capteurs d'alcool actuels est telle qu'il est possible d'outrepasser les 60 jours prescrits par de nombreux programmes d'antidémarrage.

Suivi en temps réel

L'intervalle entre le constat d'un comportement répréhensible et l'application d'une sanction ou d'une récompense est crucial pour maximiser les effets chez le participant. Cet intervalle est actuellement de 60 jours, ce qui est trop long. La technologie sans fil peut pallier ce problème en permettant d'alerter immédiatement les responsables du programme en cas d'infraction ou d'échec d'alcootest, qui peuvent ensuite prendre rapidement les mesures appropriées.

Véhicules électriques

Conçus pour les véhicules équipés d'un moteur à combustion interne, les antidémarrage sur le marché à l'heure actuelle sont incompatibles avec la plupart des modèles de véhicules électriques, une lacune technologique exacerbée par la montée en popularité de ces véhicules. En attendant l'arrivée sur le marché d'appareils compatibles avec les véhicules électriques, le contrevenant qui participe à un programme d'antidémarrage doit fournir un véhicule pouvant être équipé d'un tel appareil.

Véhicules équipés d'un démarreur à distance

Les antidémarrage avec éthylomètre empêchent le véhicule de démarrer lorsque le taux d'alcoolémie de l'échantillon d'haleine est supérieur au seuil de verrouillage. Or, au Canada, de nombreux véhicules sont équipés d'un démarreur à distance, un dispositif à l'aide duquel on peut lancer le chauffage dans l'habitacle avant de se mettre au volant. Lorsqu'un démarreur à distance

est présent, il faudrait que l'antidémarrreur autorise le démarrage du moteur, mais bloque le mouvement du véhicule jusqu'à ce que le conducteur ait fourni un échantillon d'haleine. Cette fonction d'immobilisation procure un petit confort susceptible de faire augmenter les taux de participation.

Bibliographie

- AMERICAN ASSOCIATION OF MOTOR VEHICLE ADMINISTRATORS. *Ignition Interlock Program Best Practices Guide*. Arlington (Virginie), American Association of Motor Vehicle Administrators, 2018.
- AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION. *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5^e éd. (DSM-5), Arlington (Virginie), American Psychiatric Publishing, 2013.
- ASSOCIATION OF IGNITION INTERLOCK PROGRAM ADMINISTRATORS. *AIIIPA Standardized Best Practices Recommendations*. Oklahoma City (Oklahoma), Association of Ignition Interlock Program Administrators, 2015.
- BECK, K.H., T. KELLEY-BAKER et R.B. VOAS. « DUI offenders' experience with an ignition interlock program: Comparing those who have and have not adapted from their primary drinking location », *Traffic Injury Prevention*, vol. 16, n° 4 (2015), p. 329-335.
- BEIRNESS, D.J. *Best Practices for Alcohol Ignition Interlock Programs*. Ottawa (Ontario), Fondation de recherches sur les blessures de la route, 2001.
- BEIRNESS, D.J. *Ignition Interlock Program Standards for Canada*. Ottawa (Ontario), Transports Canada et Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, 2007.
- CONSEIL CANADIEN DES NORMES. *Antidémarrage avec éthylomètre*, CAN/CSA-Z627-16. Toronto (Ontario), Groupe CSA, 2016.
- ELDER, R.W., R. VOAS, D.J. BEIRNESS, R.A. SHULTS, D.A. SLEET, J.L. NICHOLS, R. COMPTON et TASK FORCE ON COMMUNITY PREVENTIVE SERVICES. « Effectiveness of ignition interlocks for preventing alcohol-impaired driving and alcohol-related crashes: A Community Guide systematic review », *American Journal of Preventive Medicine*, vol. 40, n° 3 (mars 2011), p. 362-376.
- KUBAS, A., P. KAYABAS et K. VACHAL. « Assessment of the 24/7 sobriety program in North Dakota: Participant behavior during enrollment », *Upper Great Plains Transportation Institute Department Publication*, n° 279 (mars 2015), Fargo (Dakota du Nord), North Dakota State University.
- MA, R., P. BYRNE, J.A. BHATTI et Y. ELZOHAIRY. « Program design for incentivizing ignition interlock installation for alcohol-impaired drivers: The Ontario approach », *Accident Analysis and Prevention*, vol. 95 (octobre 2016), p. 27-32.
- MARQUES, P.R., S. TIPPETTS et R.B. VOAS. « Comparative and joint prediction of DUI recidivism from alcohol ignition interlock and driver records », *Journal of Studies on Alcohol*, vol. 64, n° 1 (janvier 2003), p. 83-92.
- MARQUES, P.R., S. TIPPETTS, R.B. VOAS et D.J. BEIRNESS. « Prediction repeat DUI offenses with the alcohol interlock recorder », *Accident Analysis and Prevention*, vol. 33, n° 5 (août 2001), p. 609-619.
- MARQUES, P.R. et R.B. VOAS. « Setting performance priorities for breath alcohol ignition interlock devices », *Journal of Traffic Medicine*, vol. 21 (décembre 1993), p. 127-132.
- MARQUES, P.R., R.B. VOAS, A.S. TIPPETTS et D.J. BEIRNESS. « Behavioral monitoring of DUI offenders with the Alcohol Ignition Interlock Recorder », *Addiction*, vol. 94, n° 12 (décembre 1999), p. 1861-1870.
- MCCARTT, A.E., W.A. LEAF, C.M. FARMER et A.H. EICHELBERGER. « Washington State's alcohol ignition interlock law: Effects on recidivism among first-time DUI offenders », *Traffic Injury Prevention*, vol. 14, n° 3 (2013), p. 215-229.

- McGINTY, E.E. et J.S VERNICK. « Ignition interlock laws: Effects on fatal motor vehicle crashes, 1982-2013 », *American Journal of Preventive Medicine*, vol. 52, n° 4 (avril 2017), p. 417-423.
- MOTHERS AGAINST DRUNK DRIVING. *Ignition Interlock Institutes: Promoting the Use of Interlocks and Improvements to Interlock Programs*, rapport DOT HS 811 815. Washington (District de Columbia), National Highway Traffic Safety Administration, 2013.
- NATIONAL HIGHWAY TRAFFIC SAFETY ADMINISTRATION. « Model specifications for breath alcohol ignition interlock devices (BAIIDs) », *Federal Register*, vol. 57, n° 16 (janvier 1992), p. 11772-11787.
- NATIONAL HIGHWAY TRAFFIC SAFETY ADMINISTRATION. *Ignition Interlocks – What You Need to Know. A Toolkit for Policymakers, Highway Safety Professionals and Advocates*, rapport DOT HS 811 246. Washington (District de Columbia), Highway Traffic Safety Administration, 2009.
- NATIONAL HIGHWAY TRAFFIC SAFETY ADMINISTRATION. « Model specifications for breath alcohol ignition interlock devices (BAIIDs) », *Federal Register*, vol. 78, n° 89 (mai 2013), p. 26849-26867.
- NATIONAL HIGHWAY TRAFFIC SAFETY ADMINISTRATION. *Model Guideline for State Ignition Interlock Programs*, rapport DOT HS 811 859. Washington (District de Columbia), National Highway Traffic Safety Administration, 2013.
- PATTON, J. *Technical Standard for Vehicular Breath Alcohol Ignition Interlock Devices in Canada*. Ottawa (Ontario), Conseil national de recherches du Canada, 2011.
- ROTH, R., P.R. MARQUES et R.B. VOAS. « A note on the effectiveness of the house-arrest alternative for motivating DWI offenders to install ignition interlocks », *Journal of Safety Research*, vol. 40, n° 6 (2009), p. 437-441.
- ULLMAN, D.F. « Locked and not loaded. First time offenders and state ignition interlock programs », *International Review of Law and Economics*, vol. 45 (mars 2016), p. 1-13.
- VOAS, R.B. « Enhancing the use of vehicle alcohol interlocks with emerging technology », *Alcohol Research Current Reviews*, vol. 36, n° 1 (2014), p. 81-89.
- VOAS, R.B. et P.R. MARQUES. « Barriers to interlock implementation », *Traffic Injury Prevention*, vol. 4, n° 3 (2003), p. 183-187.
- VOAS, R.B., P.R. MARQUES, A.S. TIPPETTS et D.J. BEIRNESS. « The Alberta interlock program: The evaluation of a province-wide program on DUI recidivism », *Addiction*, vol. 94, n° 12 (décembre 1999), p. 1849-1859.
- VOAS, R.B., E. TAYLOR et T. KELLEY-BAKER. « How necessary is monitoring to interlock program success? », *Traffic Injury Prevention*, vol. 15, n° 7 (2014), p. 666-672.
- VOAS, R.B., S. TIPPETTS, G. BERGEN, M. GROSZ et P. MARQUES. « Mandating treatment based on interlock performance: Evidence for effectiveness », *Alcoholism: Clinical and Experimental Research*, vol. 40, n° 9 (septembre 2016), p. 1953-1960.
- WILLIS, C., S. LYBRAND et N. BELLAMY. « Alcohol ignition interlock programmes for reducing drink driving recidivism », *Cochrane Database of Systematic Review*, n° 3, article CD004168, DOI : 10.1002/14651858, avril 2003.
- ZADOR, P.L., E.M. AHLIN, W.J. RAUCH, J.M. HOWARD et G.D. DUNCAN. « The effects of closer monitoring on driver compliance with interlock restrictions », *Accident Analysis and Prevention*, vol. 43, n° 6 (novembre 2011), p. 1960-1967.

ANNEXE A

Survol des programmes d'antidémarrage avec éthylomètre en vigueur au Canada

Les pages suivantes résument les caractéristiques principales des programmes d'antidémarrage en vigueur dans les provinces et les territoires. Nous invitons le lecteur à se reporter au Code de sécurité routière (loi et règlements connexes) de chaque province et territoire.

Colombie-Britannique

Admissibilité et durée

La Colombie-Britannique a mis au point un système de points pour déterminer si un conducteur doit participer au programme de rééducation des conducteurs (Remedial Driver Program ou RDP) et/ou au programme d'antidémarrageurs (PII). Selon ce système, le contrevenant accumule des points à chaque suspension pour conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue. Le nombre varie de deux points pour une suspension de 24 heures à six, pour une condamnation en vertu du *Code criminel*. Le cumul des points accumulés au cours d'une période de 5 ans sert à déterminer la durée de la participation au programme d'antidémarrageurs.

Autorité du programme

Le surintendant des véhicules automobiles a également le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation à l'un ou l'autre programme comme condition pour conserver ou recouvrer son permis de conduire.

Durée du programme

De 6 à 24 mois

Possibilité de prolongation

À la discrétion du surintendant des véhicules automobiles

Après avoir analysé le dossier et les habitudes de conduite avec facultés affaiblies d'un contrevenant, le surintendant peut aussi envisager de lui imposer une participation sans durée déterminée à un programme d'antidémarrageurs.

Frais supplémentaires

Inscription au programme d'antidémarrageurs : 150 \$

Programme de rééducation

Participation obligatoire au programme de conduite responsable au coût de 880 \$.

Pour plus de précisions :

<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/driving-and-transportation/driving/publications/rdp-iip-policies-guidelines.pdf>.

Alberta

Admissibilité et durée

Depuis le 9 avril 2018, le programme d'antidémarrage de l'Alberta se divise en deux volets connexes :

- **Programme d'antidémarrage avec suspension administrative du permis de conduire** imposé par la province à la suite de la suspension administrative du permis de conduire pour cause d'une possible accusation criminelle de conduite avec facultés affaiblies.

Depuis le 9 avril 2018, la conduite avec facultés affaiblies entraîne une suspension de 90 jours du permis de conduire sans possibilité de conduite; au terme des 90 jours, le titulaire d'un permis suspendu peut recouvrer un permis restreint à condition de participer au programme antidémarrage durant 1 an.

Le refus de participer au programme d'antidémarrage entraîne le maintien de la suspension pour une période équivalente de 1 an. En cas d'accusation au criminel, la suspension peut être prolongée et la participation au programme d'antidémarrage devenir obligatoire.

- **Programme d'antidémarrage obligatoire** imposé à la suite d'une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies en vertu du *Code criminel*. Les tribunaux de la province ont fait de la participation à ce programme une condition au recouvrement du permis sans restriction.

Au terme du programme obligatoire, le participant doit clairement démontrer qu'il ne risque pas de prendre pas le volant après avoir bu s'il veut recouvrer un permis de conduire sans restriction ni condition. Le contrevenant s'inscrit au programme d'antidémarrage pour la durée minimale obligatoire indiquée dans l'avis de suspension, soit 1 an à la première infraction, 3 ans à la deuxième infraction et 5 ans aux infractions subséquentes.

Possibilité de prolongation

Oui, la participation au programme d'antidémarrage obligatoire peut être prolongée, ce qui n'est pas le cas du programme d'antidémarrage avec suspension administrative du permis de conduire.

Toute entorse aux règles et aux conditions du programme obligatoire peut entraîner la prolongation de la période de participation. Les données enregistrées par l'antidémarrage sont attribuées au participant inscrit au programme d'antidémarrage. Le participant doit maintenir un dossier exempt d'avertissement et d'échec. Le fournisseur de service transmet les données enregistrées par les antidémarrage à l'autorité du programme qui les analyse et assure le suivi des dossiers.

L'analyse du dossier peut entraîner les conséquences suivantes :

- un avertissement sous forme de lettre expliquant au participant qu'il doit modifier son comportement de conduite pendant qu'il participe au programme d'antidémarrage obligatoire;

- un échec entraînant la prolongation de la participation au programme d'antidémarrateurs obligatoire;
- le renvoi du programme pour cause d'utilisation ou de manipulation inappropriées de l'antidémarrateur approuvé (p. ex. une tentative de falsification ou de contournement de l'antidémarrateur).

Les données enregistrées au cours des trois derniers mois du programme doivent être exemptes d'avertissement et d'échec pour que le participant devienne admissible au recouvrement du permis de conduire sans restriction.

Frais supplémentaires

- Frais de recouvrement : 209,45 \$ (frais administratifs et TPS inclus).
- Droits d'inscription : 63 \$ (frais administratifs et TPS en sus).

Programme de rééducation

- Formation de rééducation *Planning Ahead* (315 \$) préalable obligatoire à la suite d'une première infraction. Les participants peuvent être admis au programme d'antidémarrateurs obligatoire avant d'avoir réussi cette formation, mais sa réussite est une condition préalable à l'installation de l'antidémarrateur.
- Formation IMPACT (925 \$) préalable obligatoire pour les récidivistes, à défaut de quoi le formulaire de demande sera rejeté et retourné.

Les cours de rééducation sont offerts par un fournisseur contractuel du ministère des Transports de l'Alberta.

Pour l'instant, aucun programme de rééducation n'est exigé avant la participation au programme d'antidémarrateurs avec suspension administrative du permis de conduire.

Autorité du programme

Alberta Transportation, Driver Fitness and Monitoring

Autres caractéristiques

- Le dispositif enregistre un avertissement si le taux d'alcoolémie atteint 0,02 mais reste en deçà de 0,04.
- Le dispositif enregistre un échec si le taux d'alcoolémie atteint 0,04.
- Les participants doivent consigner un minimum de 100 km de conduite par mois afin de prouver qu'ils se sont débarrassés de leurs comportements de conduite à risque élevé.
- Les conducteurs peuvent demander une exemption au programme d'antidémarrateurs obligatoire.
- Le fournisseur de services du ministère des Transports de l'Alberta a le droit de modifier les réglages établis au moment de l'installation de l'antidémarrateur s'il juge que cette intervention peut contribuer à la réussite du programme.

Pour plus de précisions :

www.transportation.alberta.ca/iip.htm

Saskatchewan

Admissibilité et durée

Les titulaires de permis de conduire progressif (apprenti, novice 1, novice 2) et tous les titulaires de 21 ans et moins dont le permis est suspendu une deuxième fois en 5 ans peuvent, s'ils le désirent, commencer le programme d'antidémarrage après avoir purgé la moitié de la suspension de 120 jours, soit après 60 jours. La durée du programme est de 120 jours. Le programme d'antidémarrage est obligatoire à partir d'une troisième suspension et plus en 5 ans. Dans ce cas, les titulaires commencent le programme après avoir purgé les 12 premiers mois de la suspension de 18 mois; la durée du programme est de 1 an.

Pour les titulaires expérimentés, le programme d'antidémarrage est obligatoire à partir de la troisième suspension. Dans ce cas, les titulaires commencent le programme après avoir purgé une suspension de 90 jours; la durée du programme est de 1 an. Voici comment est établie la durée du programme à la suite d'une suspension du permis de conduire :

Première condamnation

Alcoolémie de 80 à 159 mg/dL ou facultés affaiblies : 1 an

Alcoolémie supérieure à 160 mg/dL ou refus de fournir un échantillon d'haleine : 2 ans

Deuxième condamnation en 10 ans

Alcoolémie de 80 à 159 mg/dL ou facultés affaiblies : 3 ans

Alcoolémie supérieure à 160 mg/dL ou refus de fournir un échantillon d'haleine : 5 ans

Troisième condamnation en 10 ans

Alcoolémie de 80 à 159 mg/dL ou facultés affaiblies : 10 ans

Alcoolémie supérieure à 160 mg/dL ou refus de fournir un échantillon d'haleine : 10 ans

Possibilité de prolongation

Oui. Toute entorse aux règles et aux conditions du programme commises avant les trois derniers mois du programme entraîne l'envoi d'une lettre d'avertissement, tandis que celles commises au cours des trois derniers entraînent une prolongation de 3 mois.

Frais supplémentaires

Frais administratifs : 105 \$; des frais de recouvrement : 75 \$.

Programmes de rééducations

Avant de s'inscrire au programme d'antidémarrage, les contrevenants peuvent se voir imposer les programmes de rééducation *Driving Without Impairment* (170 \$) ou *Alcohol and Drug Education* (450 \$) ou une évaluation de leurs habitudes de consommation.

Autorité du programme

Saskatchewan Government Insurance

Autres caractéristiques

Après une première condamnation pour alcool au volant avec un taux d'alcoolémie inférieur à 160 mg/dL, les contrevenants peuvent demander d'être exemptés du programme d'antidémarrage

en invoquant l'éloignement géographique, le fait qu'il ne possède pas de véhicule à leur nom ou l'impossibilité d'installer l'antidémarrreur dans le véhicule.

Pour plus de précisions :

www.sgi.sk.ca/individuals/penalties/consequences/interlock/

Manitoba

Admissibilité et durée

La participation au programme d'antidémarrage est obligatoire pour recouvrer un permis de conduire sans restriction à l'échéance de la suspension. La période de participation est de 1 an pour une première et une deuxième condamnation, de 3 ans pour une troisième et à perpétuité à pour les condamnations subséquentes.

En cas de suspension en raison d'une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies ou d'une suspension administrative progressive, les titulaires de permis suspendus peuvent s'inscrire de leur plein gré au programme d'antidémarrage afin d'obtenir un permis conditionnel. Pour ce faire, ils soumettent leur demande auprès de la Commission d'appel des suspensions de permis en invoquant une difficulté exceptionnelle.

Possibilité de prolongation

Oui. Toute entorse aux règles du programme d'antidémarrage peut entraîner une prolongation de la période de participation au programme, le renvoi du programme ou la suspension du permis.

Frais supplémentaires

Frais administratifs : 250 \$.

Programme de rééducation

Évaluation de l'aptitude à conduire réalisée par l'Addictions Foundation of Manitoba, à faire approuver par le programme de vérification de l'aptitude à conduire de la Société d'assurance publique du Manitoba.

Autorité du programme

Société d'assurance publique du Manitoba

Pour plus de précisions :

<https://www.mpi.mb.ca/en/PDFs/Interlock.pdf>.

Ontario

Admissibilité et durée

En Ontario, le programme d'antidémarrage est obligatoire à la suite d'une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies en vertu du *Code criminel*. Dans le cas d'une première condamnation, la cour impose une suspension minimale de 3 ou 6 mois. Au terme de cette suspension, le contrevenant peut recouvrer un permis sans restriction à condition d'entreprendre le programme de 9 ou 12 mois, de réussir le programme d'examen de la conduite pour la réduction des suspensions à l'aide des antidémarrageurs et de signer un contrat de location avec l'un des fournisseurs d'antidémarrageurs approuvés. La suspension minimale est de 9 mois à la suite d'une deuxième condamnation. Au terme de cette suspension, le contrevenant peut recouvrer un permis sans restriction à condition d'entreprendre le programme de 18 mois, de réussir le programme d'examen de la conduite pour la réduction des suspensions à l'aide des antidémarrageurs et de signer un contrat de location avec l'un des fournisseurs d'antidémarrageurs approuvés. Dans le cas d'une troisième condamnation, le permis est révoqué indéfiniment. Le contrevenant peut demander à recouvrer un permis sans restriction après 10 ans sans conduire et à condition de s'engager à utiliser un antidémarrageur pendant au moins 6 ans. Une quatrième condamnation entraîne la révocation à vie du permis sans possibilité de recouvrement conditionnel à la participation au programme d'antidémarrageurs.

Le contrevenant qui refuse de faire installer un antidémarrageur renonce à conduire pendant encore au moins 12 à 36 mois, soit tant que la condition « antidémarrageur obligatoire » n'est pas retirée du permis de conduire.

Après trois suspensions administratives ou plus pour conduite avec les facultés affaiblies en 10 ans, le contrevenant est obligé d'installer un antidémarrageur pour une période minimale de 6 mois, au terme de la période de suspension obligatoire.

Possibilité de prolongation

Oui. Toute entorse aux règles du programme de réduction des suspensions (p. ex. un alcootest échoué) peut entraîner une prolongation de la période de participation. Plus particulièrement, dans le cas d'une première condamnation, une infraction au cours des trois derniers mois du programme peut entraîner une prolongation de 3 mois et, dans le cas des condamnations subséquentes, une infraction au cours des six derniers mois du programme peut entraîner une prolongation de 6 mois.

Les contrevenants qui ne participent pas au programme de réduction des suspensions ou qui n'y sont pas admissibles peuvent voir la suspension se prolonger de 6 à 18 mois s'ils ne se présentent pas à leurs rendez-vous de suivi, s'ils ont modifié l'antidémarrageur ou s'ils se font prendre pour conduite avec facultés affaiblies au volant d'un véhicule équipé d'un antidémarrageur.

Frais supplémentaires

Programme de rééducation

Les contrevenants doivent réussir l'évaluation du programme Bonne conduite (634 \$) avant de s'inscrire au programme d'antidémarrageurs. L'ensemble du programme, y compris le suivi de 6 mois, doit être complété avant de pouvoir recouvrer un permis sans restriction. Après deux suspensions administratives ou plus pour conduite avec les facultés affaiblies en 10 ans, le recouvrement du

permis sans restriction est conditionnel à la réussite du programme de rééducation ou du traitement (294 \$).

Autres caractéristiques

Le contrevenant n'a pas besoin de faire installer un antidémarrreur s'il renonce à conduire pendant une période équivalente à la durée du programme d'antidémarrreurs auquel il a choisi de ne pas participer.

Autorité du programme

Ministère des Transports de l'Ontario

Pour plus de précisions :

<http://www.mto.gov.on.ca/french/safety/ignition-interlock-program.shtml>

Québec

Admissibilité et durée

Un premier constat d'infraction pour conduite avec les facultés affaiblies entraîne l'arrestation du contrevenant et le prélèvement d'échantillons visant à démontrer la présence d'alcool ou de drogue dans l'organisme du contrevenant. Selon les résultats de l'analyse de ces échantillons, le contrevenant peut se voir délivrer un permis restreint conditionnel à l'installation d'un antidémarrreur avec éthylomètre pour une période maximale de 2 ans.

Les récidivistes sont obligés de participer au programme d'antidémarrreurs au terme de la suspension ou de la révocation du permis pour une période de 3 ans ou à vie, selon le nombre de leurs condamnations passées, leur taux d'alcoolémie au moment de l'arrestation et les résultats d'une évaluation complète de leurs habitudes de consommation d'alcool et de drogue.

Les conducteurs qui n'ont pas été reconnus coupables, mais qui font l'objet d'une suspension administrative immédiate de 90 jours à la suite d'une infraction peuvent demander un permis restreint conditionnel à l'installation d'un antidémarrreur.

Possibilité de prolongation

Les entorses aux règles et aux conditions du programme d'antidémarrreurs peuvent entraîner le renvoi du participant.

Programme de rééducation

Le recouvrement du permis sans restriction est conditionnel à la réussite du programme Alcofrein (150 \$).

Le contrevenant qui en est à la première condamnation doit également se soumettre à une évaluation sommaire (300 \$) réalisée par un centre spécialisé dans le traitement des toxicomanies. En cas d'échec, il devra subir une évaluation complète (710 \$) de 7 à 9 mois.

Les récidivistes doivent subir une évaluation complète pour déterminer si leur consommation d'alcool ou de drogue est compatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile.

Autorité du programme

SAAQ

Pour plus de précisions :

<https://saaq.gouv.qc.ca/permis-de-conduire/reobtenir-permis/conduite-facultes-affaiblies/>

Nouveau-Brunswick

Admissibilité et durée

Au terme de la période d'interdiction obligatoire minimale ou ordonnée par le tribunal, un conducteur reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies en vertu du *Code criminel* est tenu de participer au programme d'antidémarrage pour une durée déterminée, soit 9 mois pour la première condamnation, 30 mois pour la deuxième condamnation et 48 mois pour les condamnations subséquentes.

Le conducteur dont le permis est frappé d'une suspension de 30 jours ou d'une suspension administrative de 90 jours pour infraction de conduite avec facultés affaiblies en vertu du *Code criminel* peut demander un permis restreint conditionnel à la participation au programme d'antidémarrage.

Possibilité de prolongation

Oui. Le registraire, sur recommandation d'un comité consultatif, peut prolonger la participation au programme.

Programmes de rééducation

Le recouvrement du permis sans restriction est conditionnel à la réussite du programme Auto Contrôle (297 \$), à la suite d'une première condamnation, ou du programme Auto Contrôle Plus (542 \$), à la suite des condamnations subséquentes.

Exemptions

- Le contrevenant souffre d'une maladie chronique qui diminue sa capacité pulmonaire.
- Le contrevenant ne possède pas de véhicule ou n'a pas accès à un véhicule.
- Le fournisseur n'est pas en mesure d'installer l'antidémarrage dans le véhicule du contrevenant.

Autorité du programme

Ministère de la Sécurité publique

Pour plus de précisions :

https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.200764.Ignition_Interlock.html

Nouvelle-Écosse

Admissibilité et durée

La participation au programme d'antidémarrage est facultative pour les conducteurs déclarés coupables de conduite avec facultés affaiblies pour la première fois, à condition qu'ils représentent un risque faible à modéré de récurrence selon l'évaluation d'un centre de traitement des toxicomanies. Le cas échéant, la participation au programme s'échelonne de la fin de la période minimale d'interdiction imposée par le tribunal à la fin de la période initiale d'interdiction/suspension.

En revanche, les nouveaux contrevenants de l'alcool au volant qui représentent un risque élevé de récurrence selon l'évaluation d'un centre de traitement des toxicomanies sont obligés de participer au programme d'antidémarrage s'ils veulent pouvoir recouvrer leur permis de conduire. Ils doivent purger la période d'interdiction ordonnée par le tribunal et conduire un véhicule muni d'un antidémarrage pendant au moins 1 an.

Les récidivistes doivent s'inscrire au programme d'antidémarrage après avoir purgé la période d'interdiction ordonnée par le tribunal et conduire un véhicule équipé d'un antidémarrage pour le reste de la période d'interdiction/suspension ou pour au moins 2 ans.

Possibilité de prolongation

Oui. Le registraire peut prolonger la durée du programme d'antidémarrage en fonction des données enregistrées par les antidémarrage et d'autres renseignements pertinents, en cas de conduite avec les facultés affaiblies et d'entorses au programme.

Frais supplémentaires

Droits d'inscription : 39,50 \$

Programme de rééducation

Le centre de traitement des toxicomanies évalue l'aptitude des conducteurs avant leur inscription au programme d'antidémarrage (455 \$). Pendant le programme d'antidémarrage, les participants doivent également suivre les cours du centre de traitement des toxicomanies et rencontrer un conseiller tous les deux mois.

Autorité du programme

Division de la sécurité routière

Pour plus de précisions :

https://novascotia.ca/just/regulations/regs/mvalcignition.htm#TOC1_21

Île-du-Prince-Édouard

Admissibilité et durée

La participation au programme d'antidémarrage est obligatoire pour tous les contrevenants de l'alcool au volant, peu importe le nombre de condamnations. Le programme commence au terme de la période minimale d'interdiction ordonnée par le tribunal.

La durée du programme est de 1 an pour les nouveaux contrevenants. Pour ceux qui en sont à leur deuxième condamnation en 10 ans, la durée du programme est de 3 ans s'ils présentent un taux d'alcoolémie inférieur à 160 mg/dL au moment de l'infraction ou de 5 ans si leur taux d'alcoolémie est supérieur à 160 mg/dL au moment de l'infraction ou s'ils refusent de fournir un échantillon. À la troisième condamnation, les contrevenants se voient contraints d'utiliser un antidémarrageur durant 10 ans, quoique cette sanction peut être ramenée à 5 ans pour les contrevenants qui se sont conformés aux règles du programme.

Saisie du véhicule

Des sanctions ou des conséquences sont prévues tant en vertu du Code de la route de l'Île-du-Prince-Édouard que du *Code criminel*. Le Code de la route de la province et le *Code criminel* prévoient des sanctions et conséquences :

- une suspension sur place immédiate de 24 heures de votre permis de conduire;
- une interdiction administrative de conduire durant 90 jours, en vigueur 7 jours après la suspension immédiate de 24 heures;
- la saisie du véhicule pour une période de 30 jours à la suite d'une première ou d'une deuxième accusation de conduite avec facultés affaiblies en 10 ans;
- la saisie du véhicule pour une période de 60 jours pour une deuxième infraction de conduite avec un permis suspendu ou révoqué en vertu du *Code criminel* au cours des 2 années précédentes;
- Saisie du véhicule pendant 6 mois à la suite d'une accusation en vertu du *Code criminel* de conduite avec facultés affaiblies ou de conduite avec un permis suspendu ou révoqué et de deux condamnations ou plus pour des infractions semblables en vertu du *Code criminel* en 10 ans.

Possibilité de prolongation

Oui, toute entorse aux règles et aux conditions du programme entraîne une prolongation de la participation.

Si un enfant se trouve à bord du véhicule au moment de l'infraction, le registraire peut prolonger de 12 mois la durée du programme d'antidémarrage.

Frais supplémentaires

Aucun

Programmes de rééducation

Première infraction : programme de rééducation des conducteurs (gratuit). Infractions subséquentes : analyse du risque (gratuite).

Autorité du programme

Division de la sécurité routière

Autres caractéristiques

Les récidivistes sont obligés de participer au programme d'antidémarrage pendant 3 ans et se voient délivrer un permis de conduire restreint assujéti à la règle du zéro alcool valide pour 3 ans à compter de la fin du programme.

Pour plus de précisions :

<https://www.princeedwardisland.ca/en/information/transports-infrastructure-et-energie/impaired-driving>

Terre-Neuve-et-Labrador

Admissibilité et durée

Les personnes reconnues coupables de conduite avec facultés affaiblies en vertu du *Code criminel* sont obligées d'installer un antidémarrreur pour recouvrer leur permis de conduire sans restriction et les privilèges connexes. La durée du programme d'antidémarrage est de :

- 1 an pour une première condamnation;
- 36 mois pour une deuxième condamnation en 10 ans;
- 60 mois pour les condamnations subséquentes en 10 ans.

Possibilité de prolongation

Oui. Le registraire peut, après avoir examiné le dossier de conduite du contrevenant et les données enregistrées par l'antidémarrreur, prolonger la restriction visant le permis de conduire de cette personne au-delà de la période de suspension.

Frais supplémentaires

Droits d'inscription

Programmes de rééducation

Les nouveaux contrevenants doivent suivre un programme éducatif sur l'alcool. Les récidivistes doivent se soumettre à évaluation des habitudes de consommation d'alcool et suivre le programme de réadaptation recommandé.

Autorité du programme

Registraire des véhicules motorisés

Pour plus de précisions :

http://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/Regulations/rc980110.htm#26_1

Yukon

Admissibilité et durée

Les nouveaux contrevenants et les récidivistes de l'alcool au volant peuvent participer au programme d'antidémarrage de leur plein gré après avoir purgé la période minimale d'interdiction de conduire, à condition que la Commission de réglementation des conducteurs approuve leur participation. La durée du programme est d'au moins 1 an à compter de la date d'installation.

Un juge peut également ordonner à la Commission de réglementation des conducteurs d'accepter certains conducteurs reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies. La Commission peut exiger la participation au programme d'antidémarrage comme condition à la levée des restrictions du permis.

Possibilité de prolongation

Pour réussir le programme, le participant doit maintenir un dossier exempt d'avertissement et d'échec pendant au moins 6 mois consécutifs.

Frais supplémentaires

Aucun droit d'inscription

Programme de rééducation

Toutes les conditions relatives aux véhicules à moteur doivent être remplies avant l'inscription au programme. La réussite du programme de rééducation et le paiement de montants en souffrance (amendes ou frais de recouvrement du permis sans restriction).

Autorité du programme

Commission de réglementation des conducteurs

Pour plus de précisions :

<http://www.hpw.gov.yk.ca/fr/dcb/aiip.html>

http://www.hpw.gov.yk.ca/fr/dcb/aiip_facts.html

Territoires du Nord-Ouest

Admissibilité et durée

Les conducteurs reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies en vertu du *Code criminel* peuvent participer au programme d'antidémarrage de leur plein gré après avoir purgé la période minimale d'interdiction de conduire, à condition que le registraire des véhicules automobiles approuve leur participation. La durée du programme est d'au moins la durée restante de l'interdiction de conduire initiale.

Un juge peut également ordonner à un contrevenant de participer au programme d'antidémarrage comme condition de probation. Le registraire peut également exiger la participation au programme d'antidémarrage comme condition au recouvrement d'un permis sans restriction.

Possibilité de prolongation

>Pour réussir le programme, le participant doit maintenir un dossier exempt d'avertissement et d'échec pendant au moins 3 mois consécutifs.

Frais supplémentaires

Aucun droit d'inscription

Programme de rééducation

Autorité du programme

Registraire des véhicules automobiles

Pour plus de précisions :

<http://www.dot.gov.nt.ca/DMV/Programs/Interlock>